

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT : N° 135

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF EN MATIÈRE
DE GESTION DES COURS D'EAU
MUNICIPAUX

Session ordinaire du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 1^{er} jour de septembre 2004, à 20 h, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil.

Sont présents :

Mme Huguette Chevalier, mairesse de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Henri Cloutier, préfet, maire de Beaupré
M. Jean-Guy Cloutier, maire de Château-Richer
M. Gaston Gagnon, maire de Saint-Joachim
M. Yves Germain, maire de Boischatel
Mme Anne-Marie Guilbault, mairesse de Saint-Tite-des-Caps
M. Pierre Lefrançois, maire de L'Ange-Gardien
M. l'Abbé Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap Tourmente
M. Germain Tremblay, maire de Saint-Ferréol-les-Neiges

Les membres présents forment le quorum.

CONSIDÉRANT la Politique de gestion des cours d'eau municipaux déjà adoptée par la MRC;

CONSIDÉRANT les obligations imposées par la législation applicable, notamment le *Code municipal*, en matière de gestion des cours d'eau municipaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi il revient à la MRC de décider de l'opportunité de réaliser des travaux de cours d'eau municipaux, de leur mode d'exécution et de l'imputation des coûts afférents;

En conséquence ;

Il est proposé par Anne-Marie Guilbault, appuyé par Germain Tremblay, et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le Règlement numéro 135 et ordonne et statue comme suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule expliquant l'adoption du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Définitions

Les mots et expressions suivants prennent le sens ci-après retenus aux fins de l'application du présent règlement :

i) Aménagement d'un cours d'eau municipal :

Conséquemment à la Directive sur les exclusions administratives à l'application de l'article 22 *L.Q.E.*, l'aménagement d'un cours d'eau municipal consiste en une intervention qui vise :

- à construire un nouveau cours d'eau;
- ou à affecter ou modifier la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau existant, soit en en approfondissant le fond au-delà des simples sédiments accumulés, soit en en modifiant le tracé, en le canalisant, en y aménageant des seuils ou en y effectuant une stabilisation mécanique des talus.

ii) Construction d'un cours d'eau :

La construction d'un cours d'eau vise à réaliser un nouveau cours d'eau dont l'ouverture a été prévue par règlement de la MRC.

iii) Enlèvement des nuisances :

Enlèvement de toute nuisance entendue au sens des articles 829 et suivants *C.M.*, dont notamment :

- tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé par un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ce chemin ou de ce pont;
- toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal;
- l'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

iv) Entretien d'un cours d'eau

Conséquemment à la Directive sur les exclusions administratives à l'application de l'article 22 *L.Q.E.*, l'entretien d'un cours d'eau municipal est une intervention qui consiste :

- à enlever par creusage les sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son profil initial;
- ou à stabiliser des exutoires de drainage souterrain et des fossés lors de travaux d'entretien;
- ou à y aménager ou y vidanger une fosse à sédiments.

v) Fermeture d'un cours d'eau :

Opération réglementaire visant à recouvrir une partie de cours d'eau ou de la totalité d'un cours d'eau de façon à ce que les eaux superficielles n'y circulent plus de quelque façon que ce soit.

vi) Nettoyage d'un cours d'eau :

Toute activité consistant à enlever les branches, arbres ou tout objet nuisant à l'écoulement des eaux et susceptible de devenir une nuisance et ne nécessitant pas de creusage ou de dragage. Il s'agit d'une intervention légère, ne nécessitant pas de machinerie ou, à tout le moins, de présence de machinerie dans l'eau.

vii) Ouverture d'un cours d'eau :

Opération réglementaire visant soit à construire un nouveau cours d'eau ou à prolonger un cours d'eau existant ou à transformer un fossé en cours d'eau.

viii) Travaux de cours d'eau :

Toute intervention dans un cours d'eau visant à y effectuer des travaux de nettoyage, d'enlèvement des nuisances, d'entretien, d'aménagement, d'ouverture, de construction ou de remblaiement pour des fins de fermeture totale ou partielle.

Article 3 : Avis obligatoire

Toute personne qui entend procéder à des activités de nettoyage ou d'enlèvement de nuisances dans un cours d'eau doit transmettre préalablement au secrétaire-trésorier de la MRC un avis écrit dénonçant la nature de l'intervention qu'elle veut faire et le lieu de celle-ci et fournir ses coordonnées. Cet avis doit être reçu à la MRC, par poste, télécopieur ou courriel.

Toute personne qui désire procéder dans un cours d'eau à des travaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ou à l'article 4 qui suit doit transmettre au secrétaire-trésorier de la MRC un avis écrit dénonçant la nature de l'intervention projetée, le

lieu de celle-ci et fournir ses coordonnées. Cet avis doit être reçu à la MRC par poste, télécopieur ou courriel au moins 48 heures avant l'exécution des travaux. Sont réputés visés par le présent alinéa notamment l'installation d'un ponceau, l'aménagement d'une sortie d'égout pluvial, etc.

Article 4 : Permis obligatoire

Toute personne qui désire procéder à des travaux de cours d'eau autre que ceux mentionnés à l'article 3 qui précède doit, préalablement, obtenir de la MRC un permis du fonctionnaire responsable.

Article 5 : Informations obligatoires au soutien d'une demande de permis

Toute personne qui désire obtenir le permis exigé en vertu de l'article 4 qui précède doit fournir les renseignements suivants :

- ses coordonnées
- une description des travaux requis et leur localisation
- un paiement de 50,00 \$ pour les fins de l'étude de sa demande
- tout autre document qui pourrait s'avérer nécessaire en vertu de la loi, tel un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, des plans et devis faits par un ingénieur, etc.

Article 6 : Fonctionnaire responsable de recevoir les demandes de permis

Toute demande de permis doit être faite au fonctionnaire responsable nommé en vertu de la Politique de gestion des cours d'eau municipaux de la MRC adoptée le 2 juin 2004.

Article 7 : Étude d'une demande de permis et réponse

Le fonctionnaire responsable, après avoir obtenu tous les documents nécessaires, procède à l'étude de la demande et a 60 jours à partir de ce moment pour fournir une réponse, positive ou négative, au requérant.

Le fonctionnaire responsable ne décide pas si une demande doit être autorisée ou non. Il procède à l'étude de la demande et fait une recommandation au conseil de la MRC. C'est ce dernier qui décide s'il autorise ou non les travaux, de même que le moment où ils pourront être réalisés, le cas échéant, et par qui.

Article 8 : Infraction

Toute contravention aux articles 3 et 4 du présent règlement constitue une infraction rendant le contrevenant passible de l'une ou l'autre des amendes prévues au présent règlement.

Article 9 : Infraction de plus d'un jour

Toute infraction au présent règlement se déroulant sur plus d'un jour constitue autant d'infractions qu'il y a de jours en cause.

Article 10 : Constat d'infraction

Tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement en vertu de la Politique de gestion des cours d'eau municipaux est habilité à émettre des constats d'infraction à l'encontre de toute contravention au présent règlement.

Article 11 : Amende

Toute infraction au présent règlement rend la personne déclarée coupable passible, dans le cas d'une première offense, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Toute récidive rend la personne fautive passible d'une amende s'élevant au double des sommes minimales et maximales ci-haut mentionnées.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À CHÂTEAU-RICHER

Ce 1^{er} jour de septembre 2004.

Le Préfet,

Le Secrétaire-trésorier,

Henri Cloutier

Jacques Pichette